



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services du cabinet

*Service interministériel de défense
et de sécurité civile*

SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



Guide pratique à l'usage des maires

Mise à jour : DECEMBRE 2022

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1. LES DIFFÉRENTS ACTEURS.....	4
1.1. Le maire.....	5
a) Le rôle du maire.....	5
b) La responsabilité du maire.....	5
c) Le pouvoir de substitution du préfet.....	5
1.2. Le maître d'ouvrage et l'exploitant.....	6
1.3. Les commissions de sécurité.....	6
a) La commission consultative départementale en matière de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).....	6
b) Les autres commissions.....	7
1.4. Les consignes à respecter avant toutes visites.....	8
2. CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)....	9
2.1. Définition.....	9
2.2. Classement des ERP.....	10
a) Par type.....	10
b) Par catégorie.....	10
c) Cas particulier : les immeubles de grande hauteur (IGH).....	11
d) Utilisation exceptionnelle d'un ERP.....	11
3. RÉGLEMENTATION SUR LES ERP.....	12
3.1. Délivrance du permis de construire, autorisation de travaux.....	12
3.2. Autorisation d'ouverture au public.....	12
3.3. Fermeture d'un ERP pour raison de sécurité.....	14
3.4. Procédure de reclassement.....	14
3.5. Contrôle des ERP en cours d'exploitation.....	14
3.6. Vérifications techniques.....	17
3.7. Chapiteaux, tentes et structures (CTS).....	18
4. LES ÉTABLISSEMENTS DE 5 ^{ème} CATÉGORIE.....	19
4.1. Avec locaux à sommeil.....	19
4.2. Sans locaux à sommeil.....	19
5. ANNEXES.....	21
5.1. Textes de référence.....	22
5.2. Annuaire pratique.....	23

PRÉAMBULE

Selon le code général des collectivités territoriales, le maire est chargé sur sa commune de la police municipale et rurale sous le contrôle administratif du préfet du département.

Ces pouvoirs de police lui confère des obligations dans le domaine du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Cette obligation de sécurité se traduit notamment par une mission de prévention des risques d'incendie et en particulier dans **les établissements recevant du public (ERP)**.

Le maire, en qualité d'autorité de police, a l'obligation de veiller au respect de la réglementation. Il peut voir sa responsabilité pénale engagée.

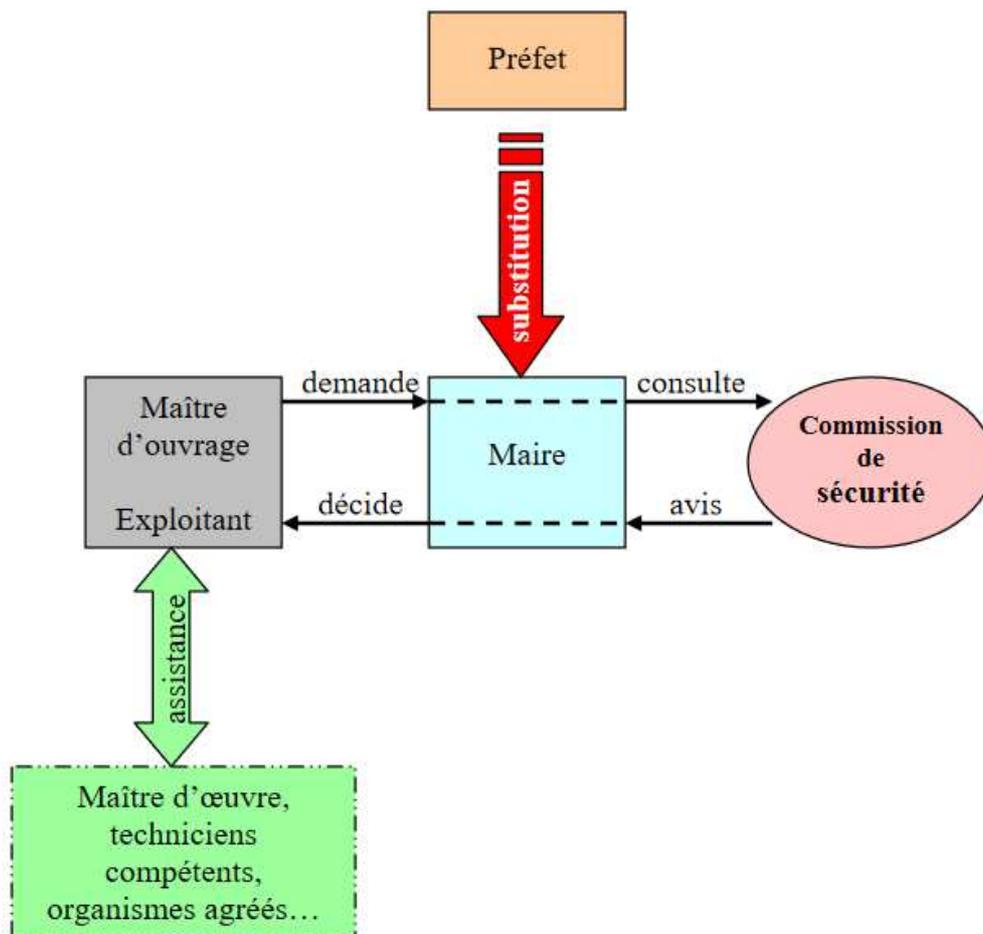
L'intervention du maire s'effectue à 3 moments de la **vie d'un ERP** :

- ☞ à la **construction**,
- ☞ à l'**ouverture**,
- ☞ pendant l'**exploitation**.

Le maire bénéficie du soutien technique d'une commission spécialisée :
la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
(CCDSA).

1. LES DIFFÉRENTS ACTEURS

La prévention des risques repose sur une multitude d'acteurs qui interviennent chacun à leur niveau pour garantir la sécurité des personnes et la protection des biens. Le schéma ci-dessous représente synthétiquement les relations existant entre ces différents protagonistes.



1. Toute demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux doit être adressé par l'exploitant au maire.

2. Le maire transmet si :

- permis de construire : service instructeur urbanisme (puis préfecture et sous-préfecture)

- autorisation de travaux : préfecture ou sous-préfecture selon la commune

1.1. Le maire

a) Le rôle du maire

En sa qualité d'autorité de police, le maire doit veiller au respect de l'ordre public et notamment de la sécurité publique. La prévention des risques d'incendie et de panique fait partie intégrante de ses missions.

<p>LE MAIRE EST LE GARANT DE LA SÉCURITÉ DANS LES ERP. CETTE RESPONSABILITÉ NE PEUT SE DÉLÉGUER.</p>

C'est au maire du lieu d'implantation de l'ERP qu'il revient de faire respecter les obligations de la réglementation en application de ses pouvoirs de police spéciale. En pratique, il délivre ou refuse toutes les autorisations relatives à ces établissements tant pour les travaux que pour leur exploitation. Cependant pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil la saisine de la commission de sécurité n'est pas obligatoire. En cas de besoin, il peut également mettre en demeure l'exploitant et prononcer la fermeture d'un ERP. Compte tenu de la spécificité de la réglementation applicable et n'étant pas technicien en matière de sécurité dans les ERP, il est conseillé par les commissions de sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs.

b) La responsabilité du maire

Si l'exploitant est le premier et principal responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement, il n'en demeure pas moins que la commune et le maire en cas de négligence assument une réelle responsabilité sur le plan civil mais aussi pénal.

La loi prévoit dans certains cas qu'il y a délit lorsque la mise en danger délibéré de la personne d'autrui est avérée mais aussi en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. Un maire peut ainsi être poursuivi s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

La responsabilité du maire est donc réelle en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les ERP.

c) Le pouvoir de substitution du préfet

Le préfet peut mettre en demeure la maire d'agir et éventuellement, sans réponse à la mise en demeure, se substituer au maire et agir au nom du maire.

1.2. Le maître d'ouvrage et l'exploitant

La sécurité incombe en premier lieu au maître d'ouvrage et à l'exploitant. Ceux-ci sont responsables de la protection du public et du personnel admis. Leur rôle est déterminant puisqu'ils gèrent l'établissement et mettent en œuvre les mesures de sauvegarde. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage en aucun cas des responsabilités qui leur incombent personnellement. Un avis favorable de la commission de sécurité ne les dégage pas plus de leurs responsabilités. En outre, l'absence de prescription ne vaut pas accord tacite. En effet, la commission de sécurité a pour mission de contrôler et non de concevoir. Ainsi, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures prévues par le règlement de sécurité même si la commission de sécurité n'a pas relevé un point de non-conformité particulier. Chaque exploitant doit s'entourer de personnes compétentes. Il s'agit des architectes, des techniciens compétents, des organismes agréés, des employés compétents, etc. Ils interviennent pour concevoir, entretenir, contrôler et conseiller l'exploitant. Ils sont liés à ce dernier par des relations contractuelles.

1.3. Les commissions de sécurité

La commission de sécurité est un organe technique d'étude, de contrôle et d'information de l'autorité de police en matière de sécurité incendie et de risque de panique dans les ERP et les IGH. Elle ne dispose pas à proprement parler d'un pouvoir coercitif particulier. De plus, ses avis n'ont pas pour effet de créer des droits ou des autorisations. Ils sont des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police. Bien que sa consultation soit obligatoire, seule la décision du maire s'impose à l'exploitant.

a) La commission consultative départementale en matière de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) a une compétence générale en matière de sécurité civile. Elle se réunit en formation plénière au moins une fois par an, présidée par le préfet qui peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet.

R O L E	de la C C D S A	<ul style="list-style-type: none">○ sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (IGH)○ dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les lieux de travail○ l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les ERP○ les dérogations aux règles d'accessibilité dans les logements, les lieux de travail et la voirie○ la protection des forêts contre les risques d'incendie○ l'homologation des enceintes sportives○ la prescription d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
------------------	-----------------------------------	--

Pour des raisons pratiques et compte tenu de leur composition quasi commune, à chaque niveau territorial, ces commissions sont réunies en commission plénière. L'objectif premier étant de **garantir la sécurité des personnes, leur rôle est de relever tout manquement à la réglementation dans les ERP.**

Sa mission, lors des visites, est de constater tous les manquements à la réglementation sur les ERP, notamment :

- les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité qui pourraient causer des atteintes corporelles aux personnes (ex : manque d'issues de secours, de moyens d'alarme, de formation du personnel ...)
- les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement (ex : résistance au feu des éléments de construction, locaux de stockage non isolés...)
- les éléments rendant difficile voire impossible d'intervention des services de secours (ex : manque d'accessibilité des engins de secours ou d'évacuation des fumées)

À la suite de l'étude et de la visite de l'établissement, la commission émet un avis assorti sur l'ensemble des prescriptions qui permettra au maire de motiver sa décision.

b) Les autres commissions

C
O
M
M
I
S
S
I
O
N
S

- **4 sous-commissions départementales** (sécurité, accessibilité, camping et stationnement de caravanes, homologation enceintes sportives)
- **4 commissions d'arrondissement** compétentes en matière de **sécurité** contre les risques d'incendie et de panique (Châteauroux – Le Blanc – La Châtre - Issoudun)
- **4 commissions d'arrondissement** compétentes en matière d'**accessibilité** aux personnes à mobilité réduite dans les ERP (Châteauroux – Le Blanc – La Châtre - Issoudun)
- **une commission communale** de sécurité et d'accessibilité de la ville de **Châteauroux**

1.4. Les consignes à respecter avant toutes visites

S'agissant des visites pour des ouvertures d'ERP,

- un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) par l'organisme agréé vierge d'observation doit être fourni à la commission 48 heures avant la visite
- dans le cas d'un permis de construire, les attestations de solidité à froid délivrées par le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle.

En l'absence de ces documents, la commission ne peut se prononcer.

S'agissant des visites périodiques, l'exploitant doit présenter aux membres de la commission le registre de sécurité tenu à jour classé par thématique accompagné de tous les rapports techniques (installation électrique, installation de gaz, chauffage, ascenseur, hotte et conduits de cuisine, appareils de cuisson et de remise en température, système de sécurité incendie, alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, robinets d'incendie armés, porte automatique, porte coupe-feu, désenfumage, formation du personnel, exercice...).

L'attention est appelée sur le fait que chaque contrôle effectué doit mentionner la date, l'intervenant ainsi que le libellé « **bon état de fonctionnement** ». Il doit être signé.

Dans l'éventualité où des observations auraient été indiquées sur les rapports de vérification (RVRE), il est essentiel que celles-ci soient levées avant la visite de la commission.

Ce n'est qu'à la condition de présentation de l'ensemble de ces documents que la commission pourra émettre son avis.

2. CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

2.1. Définition

Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant, ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Sont également considérés comme des ERP les cas particuliers suivants :

- 1) les locaux collectifs résidentiels de plus de 50m² établis dans les bâtiments d'habitation collectifs des logements foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective
- 2) les locaux de services collectifs tels que salles de réunions, salle de jeux, restaurants et leur dégagement dans les bâtiments du logement foyers.
- 3) les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN1 du code de la construction et de l'habitation et qui permettent d'accueillir plus de 15 personnes et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile
- 4) si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles à partir de 7 mineurs.
- 5) Les maisons d'assistants maternels (MAM) dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants.

Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Les ERP sont classés en fonction de l'activité exercée (le type) et de l'effectif maximum susceptible d'être admis (la catégorie). Ces critères permettent de déterminer la réglementation applicable et les mesures de prévention des risques de manière adaptée.

Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP.

2.2. Classement des ERP

a) Par type

J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L - salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usage multiples
M - magasins, centres commerciaux
N - restaurants, débits de boissons
O - hôtels, pensions de famille
P - salles de danses, salles de jeux
R - établissements d'enseignement, colonies de vacances
S - bibliothèques, centres de documentation
T - salles d'exposition
U - établissements sanitaires
V - établissements de cultes
W - administrations, banques, bureaux
X - établissements sportifs couverts
Y - musées
EF - établissements flottants
GA - gares
PA - établissements de plein air
PS - parcs de stationnements couverts
SG - structures gonflables
CTS -chapiteaux, tentes et structures
OA - hôtels, restaurants d'altitude
REF - refuges de montagne
EP - établissements pénitentiaires
CRA - centre de rétention administrative

b) Par catégorie

1 ^{er} groupe	1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes
	2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
	3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
	4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie
2 ^{ème} groupe	5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité

c) Cas particulier : les immeubles de grande hauteur (IGH)

Constitue un immeuble de grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles

L'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble fait partie de l'IGH.

d) Utilisation exceptionnelle d'un ERP

Dans le cas d'une manifestation pour toute utilisation, même partielle, d'un établissement recevant du public pour une destination autre que celle prévue par le classement de la commission de sécurité, l'organisateur doit transmettre à la mairie 1 mois avant le début de la manifestation en double exemplaire le formulaire, renseigné et signé.

3. RÉGLEMENTATION SUR LES ERP

3.1. Délivrance du permis de construire, autorisation de travaux

Il appartient au maire d'autoriser les travaux d'un ERP **sur sa commune.**

Les ERP font l'objet d'une étude présentée en commission de sécurité dans le cadre de l'instruction du permis de construire (délai de l'instruction du permis de construire porté à 4 mois) ou d'une autorisation de travaux (délai de l'instruction porté à 2 mois).

La commission de sécurité compétente émet soit :

- **un avis favorable**, éventuellement accompagné de prescriptions ;
- **un avis défavorable**, dans ce cas, **le permis de construire doit être refusé**. Lorsqu'il ne s'agit que d'une autorisation de travaux, le maire peut ne pas tenir compte de l'avis de la commission.

Lorsque la commission n'a pas rendu un avis dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet, son avis est alors réputé favorable. Pour les demandes d'autorisation de travaux, en l'absence de réponse de la commission, les travaux peuvent débuter dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier.

3.2. Autorisation d'ouverture au public

A l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire l'autorisation d'ouverture au public.

Le maire doit demander la visite de la commission de sécurité compétente **au moins un mois avant la date prévue d'ouverture ou de réouverture.**

Il doit ensuite prendre sa décision après l'avis de la commission de sécurité

→ **avis favorable de la commission** : après transmission du procès verbal de la visite au maire, celui-ci prend un arrêté d'ouverture de l'ERP qu'il transmet au service du contrôle de légalité de la préfecture. Il notifie cet arrêté et les éventuelles prescriptions à l'exploitant qui peut dès lors ouvrir son établissement au public.

→ **avis défavorable de la commission** : deux solutions s'offrent au maire, soit il tient compte de l'avis défavorable et il n'autorise pas l'ouverture de l'ERP, soit il n'en tient pas compte et autorise l'ouverture de l'établissement que pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

☞ **le maire autorise l'ouverture au public** : il peut voir sa responsabilité personnelle engagée en cas de sinistre. Dans ce cas, il est nécessaire qu'il obtienne dans les meilleurs délais, de la part de l'exploitant, des garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées par la commission.

Ces garanties peuvent consister à prendre des mesures provisoires immédiates réduisant le danger (ex : réduction de l'effectif du public, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité de sécurité incendie...) et à établir un échéancier des travaux¹ nécessaires en fonction des possibilités techniques et financières de l'exploitant.

Si le préfet considère que la décision prise par le maire d'autoriser l'ouverture de l'ERP au public s'avère dangereuse, il peut mettre en demeure le maire de modifier sa décision et en cas de refus de ce dernier, il peut prendre lui-même une décision substituant sa propre décision à celle du maire.

☞ **le maire n'autorise pas l'ouverture au public** : il notifie sa décision sous forme d'un arrêté de refus d'autorisation en motivant sa décision par les différents manquements à la réglementation ainsi que par l'analyse des risques réalisée par la commission de sécurité.

À l'issue des travaux entrepris pour pallier aux manquements, **l'autorisation de réouverture n'interviendra qu'après la consultation de la commission de sécurité.**

Lorsque l'exploitant ne ferme pas son établissement malgré l'arrêté de fermeture, il peut faire l'objet de sanctions pénales. L'infraction doit être constatée par un agent ou un officier de police judiciaire ou le maire lui-même officier de police judiciaire.

Lorsqu'un péril imminent pour la sécurité du public est constaté et l'urgence dûment établie, la fermeture de l'établissement peut être exécutée d'office. Dans ces conditions, le maire peut confier l'exécution forcée de son arrêté à un officier de police judiciaire compétent territorialement. Elle pourra notamment donner lieu à apposition de scellés.

¹ Ces travaux feront l'objet d'une autorisation du maire après consultation de la commission de sécurité. Cependant, l'avis favorable de la commission pour ces travaux ne constitue pas un avis favorable pour l'établissement. Une nouvelle visite de l'établissement sera nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture ou non au public. Il convient par ailleurs de rappeler que les travaux dangereux sont interdits en présence du public.

3.3. Fermeture d'un ERP pour raison de sécurité

Toute fermeture d'établissement effectuée par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police doit se traduire par un **arrêté municipal de fermeture**.

La fermeture d'un ERP doit faire l'objet d'une lettre de mise en demeure ou d'un **arrêté de fermeture** qui permet de faire courir le délai de dix mois qui entraîne l'application de la réglementation en vigueur.

Toute fermeture d'établissement effectuée pour des raisons autres que la sécurité doit faire l'objet d'une information administrative (lettre du maire).

Le constat de fermeture par la commission de sécurité lors d'une visite ne vaut pas arrêté. Seule une **lettre du maire constatant la fermeture de l'établissement à la date de la visite** pourra être prise en compte par le service départemental d'incendie et de secours, en vue de la mise à jour du fichier départemental des ERP.

3.4. Procédure de reclassement

Cas d'un ERP reclassé en habitation : l'exploitant qui veut reclasser son établissement en habitation doit le mettre en conformité avec la réglementation habitation. Si des travaux sont nécessaires, un permis de construire ou une déclaration de travaux doit être déposé .

Cas d'une habitation reclassée en ERP : une autorisation de travaux doit être déposée.

3.5. Contrôle des ERP en cours d'exploitation

Au cours de leur exploitation, les ERP sont soumis à des visites périodiques ayant pour but de :

- vérifier si les prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ou si les arrêtés du préfet ou du maire sont respectés et notamment si tous les équipements de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent correctement ;
- s'assurer que les vérifications techniques des équipements et des installations ont été effectués ;
- suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation ;
- étudier dans chaque cas, les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

**La périodicité de ces visites dépend du type et de la catégorie de l'ERP.
(cf paragraphe 2.2.a pour les libellés des types d'établissements)**

Catégories	Types établissements (hors réglementation spéciales)														
	J	L	M	N(3)	O	P	R (1)	R (2)	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1ère	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2ème	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3ème	X	X			X	X	X	X			X				
4ème	X				X		X								
5 ans															
1ère												X			
2ème												X			
3ème			X	X					X	X		X	X	X	X
4ème		X (4)	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

(1) avec hébergement

(2) sans hébergement

(3) par défaut il est comptabilisé pour la restauration assise 1 personne par m²; l'exploitant peut déclarer un effectif sur la base d'une personne pour 2m²

(4) pour les ERP de type L (salle polyvalente) le seuil d'assujettissement passe de 50 à 200 personnes validé par la commission.

A la demande du maire, des visites inopinées de la commission peuvent être prévues à n'importe quel moment de l'exploitation de l'ERP

A l'issue d'une visite périodique ou inopinée, la commission doit formuler un avis.

→ **Avis favorable** : le maire notifie à l'exploitant sa décision d'autorisation de poursuite d'exploitation de l'établissement accompagné du procès verbal de la commission.

→ **Avis défavorable** : le maire a 3 possibilités :

1°) il autorise la poursuite d'exploitation malgré l'avis défavorable. Dans ce cas, il doit obtenir sans délais des garanties de l'exploitant sur les mesures à prendre pour remédier aux manquements constatés assortis d'échéancier de travaux.

2°) il prend un arrêté de fermeture : cet arrêté doit être motivé et comporter les aménagements et/ou travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. Les mesures imposées doivent être proportionnées au danger que représente l'établissement. De plus, cet arrêté ne peut concerner qu'une activité de l'établissement (exemple : fermeture de la partie hôtel d'un

hôtel-restaurant).

Sauf en cas d'urgence, **la fermeture d'un ERP peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'exploitant de mettre son établissement en conformité.**

Soit l'exploitant ferme son établissement. Dans ce cas, pour rouvrir, il doit réaliser les travaux ou mesures prescrites dans l'arrêté de fermeture. Ces travaux seront soumis à la réglementation sur la construction (permis de construire ou autorisation de travaux). **L'autorisation de réouverture ne pourra être accordée par le maire qu'après avis de la commission de sécurité.**

Soit l'exploitant continue d'exploiter son établissement malgré l'arrêté municipal. Dans ces conditions, le maire saisit la justice pour la mise en œuvre de sanctions pénales, soit il recourt à l'exécution d'office dans les cas d'urgence s'il y a un péril imminent pour la sécurité des personnes.

3°) Le maire ne prend aucune décision : sa responsabilité administrative et sa responsabilité pénale pourraient être engagées

Le préfet peut mettre en demeure le maire d'agir et éventuellement, sans réponse à la mise en demeure, se substituer au maire et agir au nom de la commune

3.6. Vérifications techniques

Les vérifications techniques doivent être réalisées soit par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents (entreprise locale, artisan, employé communal formé).

Installations soumises à des vérifications techniques une fois par an qui doivent être portées sur le registre d'entretien :

le chauffage, la ventilation, la réfrigération, le conditionnement d'air et la production de vapeur et d'eau chaude sanitaire
les installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés
les installations électriques
les installations d'appareils de cuisson et de réchauffage et hottes aspirantes destinés à la restauration
les moyens de secours : alarme, désenfumage, extincteurs, RIA, SSI , moyens d'extinctions mobiles

Autres installations soumises à vérification technique

Les moyens de secours contre l'incendie : avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification ; les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkler doivent être vérifiés par un organisme agréé. Les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent être vérifiés tous les trois ans par un organisme agréé.
Les ascenseurs, les élévateurs, les escaliers mécaniques et trottoirs roulants : une vérification annuelle par un technicien compétent et tous les cinq ans par un organisme agréé.

3.7. Chapiteaux, tentes et structures (CTS)

- **Pour les CTS recevant moins de 19 personnes** (effectif déterminé en fonction de la surface et de l'activité) à simple rez-de-chaussée implanté à plus de 8 m de toute autre structure, **le règlement de sécurité n'est pas applicable**
- Pour les CTS recevant **entre 19 personnes et 49 personnes**, à simple rez-de-chaussée implantés à plus de 8 m de toute autre structure et pour une durée n'excédant pas 6 mois, **la commission de sécurité n'est pas saisie, l'établissement peut être ouvert sans autorisation du maire.**
 - ☞ L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article CTS 37, à savoir :
 - x mettre en place **2 sorties de 0,80 m de large minimum** ;
 - x **s'assurer que l'enveloppe souple soit réalisée en matériaux M2** (difficilement inflammable)
 - x s'assurer que **les installations électriques intérieures soient protégées d'un dispositif de protection**
- Pour les CTS **recevant plus de 50 personnes**, à simple rez-de-chaussée implantés à plus de 8 m de toute autre structure et pour une durée n'excédant pas 6 mois, **la réglementation ne prévoit pas de visite systématique de la commission de sécurité.**
 - ☞ L'exploitant ou l'organisateur de la manifestation doit cependant **obtenir l'autorisation du maire** pour toute implantation. **La consultation des commissions de sécurité et d'accessibilité n'est pas obligatoire. Le maire peut autoriser sous sa responsabilité l'ouverture au public**, dans la mesure où il a pris connaissance des documents lui permettant de s'assurer de la sécurité du public, à savoir :
 - x 8 jours avant : **l'extrait du registre de sécurité de la structure** en cours de validité ;
 - x avant ouverture : **l'attestation de bon montage et de liaisonnement** au sol

Le maire peut, malgré tout, solliciter la commission compétente pour étudier un dossier ou visiter avant l'ouverture au public. Le délai de saisine est 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public ou 2 mois pour les manifestations de type T (expositions, foires, salons).

La fiche de demande d'autorisation d'installation d'un CTS doit être renseigné et adressé à la préfecture.

Les contraintes météorologiques doivent également être prises en compte. Il appartient au maire et à l'exploitant de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques lui paraissent défavorables au regard des installations prévues.

Aide à la décision : la diffusion d'une vigilance météo pour vent violent, de niveau orange ou rouge, doit conduire à l'annulation des manifestations prévues et ceux pendant toute la durée de l'événement météorologique

Les manèges et attractions foraines ne sont pas concernés par les commissions de sécurité.

4. LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE

4.1. Avec locaux à sommeil

Les établissements de 5^{ème} catégorie sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

La consultation de la commission de sécurité est obligatoire avant l'ouverture au public

Une visite périodique doit également avoir lieu tous les cinq ans.

4.2. Sans locaux à sommeil

En raison du faible effectif accueilli par ces établissements, ils sont soumis à un règlement de sécurité spécifique (arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 juin 1990) dont les **procédures d'autorisation et contrôle sont allégées.**

De même, aucune visite périodique n'y est prévue.

RAPPEL

L'ouverture au public d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne nécessite pas l'avis préalable d'une commission de sécurité ou d'accessibilité. Lorsque l'un de ces établissements semble présenter un danger grave ou imminent, il appartient au maire de faire procéder à une visite de contrôle.

Par délibération de la CCDSA de l'Indre, les ERP classés en 5^{ème} catégorie dont l'effectif est inférieur à 20 personnes au titre du public, ne comportant pas de locaux à sommeil, et ne présentant pas de risque particulier d'incendie, ne font pas l'objet d'instruction par la commission de sécurité.

5. ANNEXES

5.1. Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : textes législatifs (L) et réglementaires (R)
 - Objectifs généraux de sécurité contre les risques incendie dans les ERP : article L 141-1 à L 141-4 ;
 - Règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP : articles L 143-1 à L 143-3 ;
 - Contrôle et sanctions : articles L 181-1 à L 186-8 ;
 - Définition des ERP : article R 143-2 ;
 - Responsabilités de constructeurs, propriétaires et exploitant : article R 143-3 et article R 146-11 ;
 - Règles de sécurité communes à tout type de bâtiment : articles R 143-4 à R 143-14 ;
 - Classement des ERP par type et catégorie : articles R 143-18 à R 143-21 ;
 - Contenu du dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité : article R 143-22 ;
 - Compétences de l'autorité de police : articles R 143-23 à R 143-24 ;
 - Modalités de contrôle des établissements et sanctions administratives : articles R 143-34 à R 143-44 ;
 - Sanctions : articles R 184-1 à R 184-5 ;

- Règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans le ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980 :
 - Dispositions générales : livre I ;
 - ERP du 1^{er} groupe : livre II ;
 - ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) : livre III ;
 - Établissements spéciaux : livre IV.

5.2. Annuaire pratique

Préfecture de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés
CS 80 583
36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX
(Standard) 02.54.29.50.00
(SIDPC) 02.54.29.50.75

SOUS-PRÉFECTURE du BLANC

Place du Général de Gaulle
36 300 LE BLANC
(Standard) 02.54.29.51.65

SOUS-PRÉFECTURE d'ISSOUDUN

7, place Saint-Jean
36 100 ISSOUDUN
(Standard) 02.54.29.50.35

SOUS-PRÉFECTURE DE LA CHÂTRE

1, avenue Aristide Briand
36 400 LA CHÂTRE
(Standard) 02.54.29.51.85

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

Service Prévention
RN 151 – Rosiers
36 130 MONTIERCHAUME
Standard 02.54.25.20.00
Service Prévention 02.54.25.20.25